

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 292/02

ÉFAI – 020642 – EUR 44/044/02

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS / CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ / PRÉOCCUPATIONS POUR LA SANTÉ / CRAINTES DE DÉTENTION AU SECRET

TURQUIE

Yavuz Bingöl (h), 25 ans
Serdar Nalbant (h), 30 ans
Metin Atilla (h), 31 ans
Fuat Keskin (h), 44 ans
Hayrettin Gulen (h), 28 ans
Cetin Harmanci (h), 26 ans
Erdogan Kandemir (h), 39 ans
Habib Uzun (h), 35 ans

Londres, le 27 septembre 2002

Selon les informations recueillies par Amnesty International, les personnes dont le nom figure ci-dessus ont été soumises à des actes de torture ces trois derniers jours, alors qu'elles se trouvaient en garde à vue dans les locaux de la section antiterroriste du siège de la police de Bingöl, à Solhan, un arrondissement du département de Bingöl, dans le sud-est de la Turquie. Yavuz Bingöl a été emmené à l'hôpital public de Bingöl afin que lui soient dispensés des soins qui seraient liés à des actes de torture infligés en garde à vue. Les huit hommes nommés ci-dessus ont été présentés à un juge et placés en détention provisoire le 27 septembre. Ils n'ont pas encore consulté d'avocat, et risquent par conséquent d'être à nouveau torturés et soumis à d'autres formes de mauvais traitements.

Une trentaine de personnes ont été placées en garde à vue le 23 septembre. Toutes, à l'exception de Serdar Nalbant et de Metin Atilla, ont été remises en liberté le jour même. Le 24 septembre, à 15 h 30, Fuat Keskin, Hayrettin Gulen, Cetin Harmanci, Erdogan Kandemir et Habib Uzun ont été placés en garde à vue. Yavuz Bingöl a été interpellé le lendemain.

Dans un premier temps, tous ces hommes ont été placés en garde à vue au siège de la police. Sa santé s'étant détériorée, Yavuz Bingöl a été transféré des locaux de la section antiterroriste du siège de la police de Bingöl à l'hôpital public de Bingöl. Il aurait déclaré à son père qu'il avait été torturé, de même que les autres personnes gardées à vue avec lui. Le procureur a refusé d'accorder au responsable de la section de Bingöl de l'*Insan Haklari Dernegi* (IHD, Association turque pour la défense des droits humains) l'autorisation de rendre visite à ces personnes. Ultérieurement, les huit hommes ont comparu devant un tribunal et ont été transférés dans la prison Özel Tip de Bingöl. Jusqu'ici, elles n'ont pas eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Alors que des supplices sont rarement signalés dans les prisons, il semble que la torture soit régulièrement pratiquée dans les locaux de la police et de la gendarmerie, pour arracher aux victimes des « aveux » et des informations sur des organisations illégales, pour les amener à travailler comme informateurs en les intimidant, ou pour sanctionner sommairement leur soutien présumé à des organisations illégales. D'après les informations recueillies par Amnesty International, les méthodes de torture employées en Turquie consistent, entre autres, à passer les détenus à tabac, à les dénuder entièrement et à leur bander les yeux, à les exposer à un jet d'eau glacée sous haute pression, à les suspendre par les bras ou par les poignets attachés derrière le dos, à leur infliger des décharges électriques, à leur asséner des coups sur la plante des pieds, à les menacer de mort et à leur faire subir des violences sexuelles.

En Turquie, le Règlement sur l'interpellation, le placement en garde à vue et l'interrogatoire contient des lignes directrices précises sur les modalités d'enregistrement des personnes placées en garde à vue, leur recours aux services d'un avocat ainsi que leur droit d'informer leurs proches. Toutefois, il est fréquent que les dispositions prévoyant l'enregistrement rapide et en bonne et due forme des personnes placées en garde à vue, la possibilité pour elles de consulter un avocat ainsi que la notification de leur détention à leur famille ne soient pas respectées. Cette situation est très éprouvante pour les proches des détenus, qui passent souvent des

jours à tenter de les localiser. En outre, le fait de ne pas permettre aux personnes placées en garde à vue de consulter un avocat et de ne pas les enregistrer correctement accroît les risques de torture, de « disparition » et de mort en détention.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

– dites-vous préoccupé par la sécurité des personnes mentionnées ci-dessus, qui sont apparemment maintenues en détention au secret dans la prison Özel Tip de Bingöl ;

– dites-vous préoccupé par les informations selon lesquelles il est possible que ces personnes aient été soumises à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements au cours de leur garde à vue, et rappelez au gouvernement qu'il est tenu de respecter la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à laquelle l'État turc est partie, et dont l'article 3 dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

– exhortez les autorités à veiller à ce que tous ces hommes puissent immédiatement consulter un avocat, entrer en contact avec leurs proches et recevoir des soins médicaux adaptés ;

– demandez instamment qu'une enquête exhaustive et impartiale soit ouverte sur ces allégations de torture, en insistant pour que ces hommes fassent rapidement l'objet d'un examen médical ; demandez également que les résultats de ces investigations soient rendus publics, et que les responsables présumés de ces agissements soient déférés à la justice.

APPELS À :

Ministre de l'Intérieur :

Mr Muzaffer Ecemis
İçişleri Bakanı
İçişleri Bakanlığı
06644 Ankara
Turquie

Télégrammes : İçişleri Bakanı, Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 418 17 95

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

Ministre de la Justice :

Prof. Aysel Çelikel
Adalet Bakanı
Adalet Bakanlığı
06659 Ankara, Turquie

Télégrammes : Adalet Bakanı, Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 417 3954

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

COPIES À :

Ministre d'État chargé des Droits humains :

Ali Dogan
Office of the Prime Minister
Basbakanlık
06573 Ankara, Turquie

Fax : + 90 312 417 04 76

Formule d'appel : *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 8 NOVEMBRE 2002, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*